

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

PERIODE : AOUT 2020



Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale Arrêté n° 2020-224/T212

Nos réf.: PB/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE MONTPELAZ LE 24 AOUT 2020 A L'OCCASION D'UNE LIVRAISON DE MATERIAUX

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise TCH ALPES,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement des véhicules pour le bon déroulement d'une livraison de matériaux.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Est autorisé sur le domaine public le stationnement d'un camion de livraison pour des travaux d'aménagement de combles, par l'entreprise TCH ALPES, 46 rue Montpelaz, le lundi 24 août 2020 de 9h à 12h.

<u>Article 2</u>: Compte tenu de la conception des lieux, la circulation des véhicules sera interdite rue Montpelaz, entre la rue d'Hauteville et le numéro 46, le jour et aux horaires cités à l'article 1^{er}.

Article 3: Une déviation sera mise en place par la rue des Sœurs de l'Hôpital.

Alinéa 2: Les véhicules stationnés entre le n° 46 et la place d'Armes pourront quitter leur emplacement en se conformant aux directives du personnel de l'entreprise mais ne pourront pas le regagner pendant toute la durée de la livraison.

<u>Article 4</u>: Du fait du sens unique de la **rue des Tours**, les véhicules stationnés dans ladite rue ne pourront pas quitter leur emplacement le temps de la livraison, de même que les véhicules stationnés sur la rue Montpelaz en amont de la rue des Tours.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise TCH ALPES.

<u>Article 5</u>: Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- TCH ALPES, 4 impasse de Smirdan, 74960 MEYTHET,
- La presse.

Pour le Maire enregehé,

Daniel DÉ BLANTE, Premier Adjoint au Maire



Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale Arrêté n° 2020-225/T213
Nos réf. : DD/DP/cc

M Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DU PONT NEUF DU 21 AU 28 AOUT 2020 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande faite par l'entreprise PORCHERON,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1er: Sont autorisés sur le domaine public les travaux de raccordement ENEDIS, réalisés par l'entreprise PORCHERON, rue du Pont Neuf, entre la rue de l'Annexion et la rue de la Résistance, du vendredi 21 août 2020 au vendredi 28 août 2020.

<u>Article 2</u>: Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules sera interdite rue du Pont Neuf, entre la rue de l'Annexion et la rue de la Résistance pendant la période citée à l'article 1^{er}.

Alinéa 2 : Pour les véhicules souhaitant accéder au centre ville, une déviation sera mise en place par la rue des Sœurs de l'Hôpital.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2: La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise PORCHERON.

<u>Article 4</u>: Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- PORCHERON,
- La presse.

Pour le Ma	aire empêché.
Daniel DÉ	LANTE Fremler Adjoint au Maire

Acte	certifié exécutoire compte tenu
de sa	ı:
Réce	ption en Préfecture le
Publi	cation le,
Notifi	cation le





Hôtel de ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 20 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr Rumilly, le 10 août 2020

▶ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature: 7. Finances locales - 7.1. Décisions budgétaires

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie dans le cadre de la programmation culturelle 2020/2021 et de la résidence-association de la Compagnie Une Autre Carmen, portées par le Quai des Arts Décision n° 2020-112

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT QUE le service programmation culturelle met en place une programmation artistique et culturelle dans le cadre de la saison 2019/2020,

CONSIDERANT QUE le Conseil Départemental de la Haute-Savoie soutient la bonne réalisation de cette programmation se déroulant à Rumilly.

DECIDE

Article 1er:

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie en vue d'aider au financement du projet de programmation culturelle 2020 / 2021.

Article 2:

La demande de subvention porte sur un montant de 23 500,00 euros sur un budget s'élevant à 300 000,00 euros TTC, soit 7,83 % de la dépense totale.

Le montant de subvention sollicité se décompose comme suit :

- Programmation jeune et tout public : 18 500 euros ;
- Résidence-association « Une autre Carmen » : 5 000 euros.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20200810-2020-112-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prèfet : 11/08/2020 Affichage : 11/08/2020

Tale Grage . The Grace

Lê Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON





Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-226/T214

Nos réf : CH/DP/cc

Arrêté municipal

ANNULANT LA FETE FORAINE 2020 EN RAISON DE LA SITUATION SANITAIRE ET DE L'IMPOSSIBILITE D'ASSURER UNE SECURITE SUFFISANTE POUR EVITER LA PROPAGATION DU VIRUS SAR COV 2 COMPTE TENU NOTAMMENT DE LA CONFIGURATION DES LIEUX OU SE TIENT HABITUELLEMENT CETTE DERNIERE ET DE L'AGENCEMENT DES METIERS FORAINS

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L3136-1,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal réglementant l'installation de la fête foraine du 26 avril 2013,

CONSIDERANT QUE l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau corona virus disease (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19,

CONSIDERANT QUE depuis deux semaines, les indicateurs du département de la Haute-Savoie démontrent une recrudescence des cas de coronavirus, en comptant notamment 7 clusters, dont deux prédominants sur Annecy,

CONSIDERANT QUE la Haute-Savoie a été classée en situation de vulnérabilité modérée qui est le palier avant l'état de vulnérabilité élevée,

CONSIDERANT QUE pour préparer les sites devant recevoir les forains, il est nécessaire de se positionner dès à présent sur la tenue ou non de la fête foraine.

CONSIDERANT QUE la vogue de Rumilly est annulée cette année en raison de la situation sanitaire,

CONSIDERANT QUE le site où sont implantés les métiers forains longe la voie de circulation sur une longueur de 134 mètres, qu'il n'est pas possible d'obstruer pour créer une entrée et une sortie distinctes qui pourraient être surveillées,

CONSIDERANT QUE compte tenu de l'affluence constatée les années précédentes, il apparaît clairement que la distanciation sociale ne peut absolument pas être assurée, et que les nombreux stands de confiseries ou alimentaires engendrent nécessairement le retrait du port de masque pour le public lors de la collation,

CONSIDERANT notamment que l'on ne peut pas assurer pour la grande majorité de ces métiers précités un espace dégagé pour la dégustation des produits vendus qui se fait généralement dans les allées de circulation des piétons,

CONSIDERANT QUE la conception et la position de certains métiers permettent un accès au public de tous côtés du manège sans, de fait, qu'il soit possible de s'assurer que les gestes barrières soient respectés,

CONSIDERANT QUE cette même configuration des métiers ne permet pas de mettre en place un sens unique de circulation des piétons,

CONSIDERANT QU'actuellement le site est occupé en partie, pour une durée indéterminée, par un centre sous chapiteau de dépistage de la Covid 19,

CONSIDERANT QUE sur la commune, il n'existe aucun lieu que l'on pourrait aménager pour s'assurer de la mise en place des règles de sécurité sanitaires liées à la Covid 19 et qui pourrait accueillir les métiers forains,

CONSIDERANT QUE le domaine public reste inaliénable et imprescriptible,

CONSIDERANT QUE les travaux d'aménagement entrepris sur le site du plan d'eau des Pérouses, qui accueille les caravanes d'habitations des forains pendant la durée de la fête foraine, ont réduit l'espace de vie qui ne serait être compatible avec la situation sanitaire actuelle et les mesures barrières,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La fête foraine, initialement prévue à l'occasion de la vogue de RUMILLY le deuxième week-end de septembre 2020, est annulée.

Aucun métier forain ne pourra s'installer sur la commune à cette occasion, de même qu'il ne sera pas possible de recevoir les caravanes d'habitation sur le domaine public ou ses dépendances.

<u>Article 2</u>: Agissant pour un motif d'intérêt général en matière de salubrité dans le cadre des pouvoirs de police du Maire et du fait que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, la suppression de la fête foraine ne donnera lieu à aucun dédommagement auprès des forains qui devaient s'installer sur la fête cette année. Leur droit d'ancienneté reste identique à celui de l'année précédente.

<u>Article 3</u>: Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 4</u>: Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5: AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Forains éligibles à un emplacement sur la fête foraine de RUMILLY en 2020,
- Syndicat National des Industriels Forains CS 30108 75468 PARIS CEDEX 10,

Accusé de réceptif de l'intérieur

074-21/49/204 / July 2020226T214-AR

Accusé de ritie de l'intérieur

Réception projetté de l'intérieur

Le Maire Christian History



Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

<u>Nature</u>: 6.1. Police Municipale <u>Arrêté n</u>° 2020-227/T215

Nos réf. : CH/DP/cc

Arrêté municipal

LEVANT L'INTERDICTION DE BAIGNADE, DE PECHE ET TOUTES ACTIVITES EN CONTACT AVEC LES EAUX DES DEUX PLANS D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DES PEROUSES SUR LA COMMUNE DE RUMILLY SUITE A UNE POLLUTION DES EAUX D'ORIGINE INCONNUE

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23,

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et Suivants

VU l'arrêté municipal n°2019-201/P013 réglementant les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses et ses espaces du 5 juillet 2019,

VU l'arrêté municipal n°2020-156/T147 fixant les jours et horaires d'ouverture de la baignade surveillée pour la saison estivale 2020 du 2 juin 2020,

VU l'arrêté municipal n°2020-218/T206 du 29 juillet 2020 interdisant la baignade, la pêche et toute activité en contact avec les eaux des deux plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses sur la commune de Rumilly en raison d'une pollution des eaux d'origine inconnue.

VU le courrier de l'Agence Régionale de la Santé du 5 août 2020 indiquant des résultats d'analyses conformes,

CONSIDERANT QUE la qualité de l'eau ne présente plus de danger pour la santé,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La baignade, la pêche et toutes autres activités en contact avec les eaux des deux plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses sur la commune de RUMILLY sont autorisés, conformément aux règlements en vigueur, à compter du jeudi 13 août 2020.

Article 2: L'arrêté municipal n°2020-218/T206 du 26 juillet 2020 est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation ou pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u> : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent

Article 5: AMPLIATION sera transmise à :

- · Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur la Directrice des Services Techniques,
- Madame la Directrice des Services des Sports et de la Vie Associative,
- L'Agence Régionale de la Santé,
- Service Environnement
- Monsieur CHARVIN Christophe « Le Diabolo » plan d'eau des Pérouses 74150 RUMILLY,
- Karting de Rumilly.
- L'AAPPMA,
- La Maison du Vélo,
- La presse.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20200812-2020227T215-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/08/2020

Notification: 12/08/2020

Le Maire, Christian HEISON





Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature: 6.1. Police Municipale Arrêté n° 2020-228/T216 Nos réf.: PB/DP/cc

→ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DES REMPARTS ET RUE DE LA CROIX NOIRE DU 21 AU 28 SEPTEMBRE 2020 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise AXIMUM.

CONSIDERANT que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification temporaire de la circulation des véhicules,

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1^{er}</u>: Sont autorisés sur le domaine public les travaux de marquage au sol, réalisés par l'entreprise **AXIMUM**, du lundi 21 septembre 2020 au lundi 28 septembre 2020 :

- rue des Remparts, entre la rue Marcoz d'Ecle et le numéro 14.
- rue de la Croix Noire, entre la rue de Verdun et le numéro 4.

<u>Article 2</u>: Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux lieux et pendant la période citée à l'article 1^{er}, à l'exception des riverains qui pourront quitter leur emplacement mais pas le réintégrer en se conformant aux directives du personnel du chantier.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2: La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise AXIMUM.

<u>Article 4</u>: Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- AXIMUM 8 allée du Pressoir 74150 RUMILLY,
- La presse.





Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature: 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-229/T217

Nos réf : CH/DP/cc

→ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE CHARLES DE GAULLE DU 31 AOUT AU 1° SEPTEMBRE 2020 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise EUROVIA ALPES,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Sont autorisés sur le domaine public les travaux de revêtement bitumineux, réalisés par la société <u>EUROVIA ALPES</u>, rue Charles de Gaulle, entre la rue du Pont Neuf et la place Croisollet, du lundi 31 août 2020 au mardi 1^{er} septembre 2020.

<u>Article 2</u>: Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules sera interdite pendant toute la durée des travaux :

- rue Charles de Gaulle, entre la place Croisollet et la rue de la Résistance.
- rue du Pont Neuf, entre la rue de l'Annexion et la rue de la Résistance.

Alinéa 2 : Une déviation sera mise en place par la rue des Sœurs de l'Hôpital ou le boulevard Louis Dagand.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté devra être affiché par la société EUROVIA ALPES sur le lieu du chantier.

<u>Alinéa 2</u>: La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise susnommée.

<u>Article 4</u>: Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- EUROVIA ALPES, 80 route des Ecoles, 74330 POISY,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le
Publication le
Notification le. 18.08.20

* *



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale Arrêté n° 2020-230/T218

Nos réf.: PB/DP/cc

→ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS DIFFERENTES RUES DU CENTRE VILLE DU 24 AOUT 2020 AU 25 SEPTEMBRE 2020 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la société SOGETREL.

CONSIDERANT QUE la conception des lieux où se déroulent les travaux nécessite une modification temporaire de la circulation.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Est autorisé sur le domaine public, un chantier mobile pour des travaux d'ouverture de chambres France Telecom pour relevé et aiguillage du réseau télécom dans le cadre du déployage de la fibre optique, réalisés par l'entreprise **SOGETREL**, du lundi 24 août 2020 au vendredi 25 septembre 2020 entre 9h et 16h:

- Passage de l'Eglise,
- Rue d'Hauteville,
- Rue des Ecoles,
- Rue Montpelaz,
- Rue des Tours,
- Place d'Armes,
- Avenue Gantin, entre les n° 1 et n° 56,
- Avenue de la Gare,
- Côte des Anciens Moulins.
- Rue des Remparts, entre les n° 10 et n° 40,
- Rue de la Curdy, entre le n° 18 et le boulevard de l'Europe,
- Rue des Terreaux,
- Rue de la Croix Noire,
- Rue de Verdun, entre les n° 1 et 18,
- Rue des Forts et place des Forts,
- Impasse des Fortins,
- Rue des Acacias,
- Impasse de la Chambotte,
- Rue de la Noiseraie,
- Rue de Michelstadt, entre les n° 1 et 7,

<u>Article 2</u>: Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera soit sur une chaussée rétrécie, soit en alternat régulé par du personnel de chantier dûment équipé de la signalisation réglementaire ou par feux tricolores, pendant toute la durée des travaux, aux lieux cités à l'article 1^{er}.

Article 3: En raison de la fermeture de la rue du Pont Neuf du 24 au 28 août 2020, aucuns travaux ne devront se dérouler dans le centre ville durant cette période (passage de l'Eglise, rue d'Hauteville, rue des Ecoles, rue Montpelaz et rue des Tours).

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société SOGETREL.

<u>Article 5</u>: Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- SOGETREL, 389 rue Ingénieur Sancoube 74800 LA ROCHE SUR FORON,
- La presse.



Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
Réception en Préfecture le
Publication le
Notification le ルシ.co.ζ、Lo

* *



N Arrôtó municipal

Rumilly, le 18 août 2020

Arrêté municipal

AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UN ESPACE DE VENTE SUR LA PLACE DES ANCIENNES CASERNES DU 31 AOUT 2020 AU 27 DECEMBRE 2020.

Ville de Rumilly

Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature: 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2020-231/T219

Nos réf : CH/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la société LA PANIERE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la place des Anciennes Casernes,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Est autorisée l'installation d'un espace de vente comprenant un bungalow et une remorque magasin sur la place des Anciennes Casernes, face au magasin La Panière, le long du mur avenue Gantin, **du lundi 31 août 2020 au dimanche 27 décembre 2020.**

<u>Article 2</u>: Pour permettre l'installation d'un bungalow, d'une remorque de vente et d'un bloc WC, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits place des Anciennes Casernes, le long du mur situé entre l'entrée côté pont du Mont Blanc et sur une longueur d'environ 14 mètres, pendant la période citée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

<u>Alinéa 2</u>: La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société LA PANIERE.

<u>Article 4</u>: Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5: AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- SAS LA PANIERE 52 avenue Gantin 74150 RUMILLY,
- La presse.

Christian HELSON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20200818-2020231T219-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2020

Notification : 19/08/2024





Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature: 6.1. Police Municipale Arrêté n° 2020-231/T219

Nos réf: CH/DP/cc

Rumilly, le 18 août 2020

Arrêté municipal

AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UN ESPACE DE VENTE SUR LA PLACE DES ANCIENNES CASERNES DU 31 AOUT 2020 AU 27 DECEMBRE 2020.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de la société LA PANIERE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la place des Anciennes Casernes,

ARRETE

Article 1er: Est autorisée l'installation d'un espace de vente comprenant un bungalow et une remorque magasin sur la place des Anciennes Casernes, face au magasin La Panière. le long du mur avenue Gantin, du lundi 31 août 2020 au dimanche 27 décembre 2020.

Article 2: Pour permettre l'installation d'un bungalow, d'une remorque de vente et d'un bloc WC, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits place des Anciennes Casernes, le long du mur situé entre l'entrée côté pont du Mont Blanc et sur une longueur d'environ 14 mètres, pendant la période citée à l'article 1er.

Article 3: Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2: La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société LA PANIERE.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5: AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- SAS LA PANIERE 52 avenue Gantin 74150 RUMILLY,
- La presse.





Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale Arrêté n° 2020-232/T220

Nos réf.: CH/DP/cc

Arrêté municipal

AUTORISANT UNE MANIFESTATION SUR LE PARVIS DU QUAI DES ARTS LE 5 SEPTEMBRE 2020 A L'OCCASION DU MARCHE DE POTIERS ET CERAMISTES

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route.

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande faite par l'Office de Tourisme de l'Albanais,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'installation de stands sur le parvis du Quai des Arts,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Est autorisé un marché des potiers et céramistes, organisé par l'Office du Tourisme de l'Albanais, **sur le parvis du Quai des Arts, le samedi 5 septembre 2020 de 9h à 19h.**

<u>Article 2</u>: La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parvis du Quai des Arts, à l'exception de ceux des secours, du service de sécurité et des exposants, uniquement lors du chargement et déchargement de leurs marchandises.

<u>Article 3</u>: En fin de journée, l'organisateur devra s'assurer de laisser son emplacement propre.

Article 4 : Le port du masque ainsi que le respect des gestes barrières seront obligatoires dans l'enceinte de la manifestation.

<u>Article 5</u> : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire et les dispositifs de sécurité seront mis en place et maintenus en l'état par les organisateurs.

<u>Article 6</u>: Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7: AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Office du Tourisme 1 place de la Manufacture 74150 RUMILLY,
- Service Culturel,
- La presse.





Département de la Haute-Savoie Arrondissement d'Annecy Rumilly, le 18 août 2020

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 7. Finances Locales - 7.10. Divers

Objet : Acte modificatif n°01 à l'acte constitutif de la régie de recettes de la Ville de

Rumilly (Médiathèque du Quai des Arts)

Décision n°: 2020-117

Nos réf. : CH/TD/REGIE MEDIATHEQUE

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales :

Vu l'arrêté du 15 juin 2010 portant acte constitutif de la régie de recettes de la médiathèque « Quai des Arts » de la Ville de Rumilly (Gestion des activités du service).

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 aout 2020 ;

DECIDE

Article 1er :

Compte tenu de l'évolution de l'activité du service culturel de la Ville de Rumilly en ce qui concerne la médiathèque « Quai des Arts » et donc de sa régie de recettes depuis la rédaction de son acte constitutif en date du 15 juin 2010, il convient d'adapter son article 8 afin de le rendre conforme à l'activité constatée sur la période et à ce jour.

Article 2:

Dans ces conditions, la nouvelle rédaction de l'article 8 de l'acte constitutif de la régie de recettes de la médiathèque « Quai des Arts » du service culturel de la Ville de Rumilly sera la suivante :

Article 8:

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 €.

Article 3:

La rédaction des autres articles demeure inchangée.

Article 4:

Le Maire de Rumilly et le comptable public assignataire de la Trésorerie Principale RUMILLY/ALBY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Rumilly et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur le Trésorier Principal de RUMILLY/ALBY.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20200818-2020-117b-A

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/08/202 Affichage : 20/08/2020

Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

* *



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale Arrêté n° 2020-233/P012

Nos réf. : PB/DP/cc

→ Arrêté municipal

IMPLANTANT UNE ZONE 30 ROUTE DU GAI MOULIN ET SUR SES DESSERTES DE PART ET D'AUTRE DE LA ZONE D'HABITATION

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route.

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT QUE l'essor démographique du secteur et son urbanisation nécessitent des modifications de la circulation des véhicules,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers de la voie publique de limiter la vitesse des véhicules,

ARRETE

Article 1er: Une zone 30 est instaurée:

route du Gai Moulin et sur ses dessertes, de part et d'autre de la zone d'habitation.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4: AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- La presse.

Acte certifié exécutoire cor	mpte tenu
de sa :	
Réception en Préfecture le	}
Publication le	
Notification le LL. R. Lo	







Ville de Rumilly Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

M Arrêté municipal

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE TRIBUNES SUPPLEMENTAIRES AU STADE DE **FOOT DES GRANGETTES**

Nature : 6.4. Libertés publiques et pouvoir de police – Autres actes réglementaires Arrêté n° 2020-08-20

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment concernant les pouvoirs généraux du Maire, articles L2212-1 et suivants.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les règles générales d'aménagement et d'urbanisme.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et ses articles portant sur les dispositions générales ayant attrait à la construction des bâtiments d'une part et relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique d'autre part,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières, et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, de type X,

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières, et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, de type N,

VU l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières, et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, de type PA,

VU les arrêtés des 12 décembre 1984 et 5 février 2007 modifiés portant approbation des dispositions particulières, et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, de type L,

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières, et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, de type CTS,

VU l'arrêté municipal AF/J.CM/GG/92 du 5 décembre 1992 portant autorisation d'ouverture au public des tribunes du terrain de foot au stade des Grangettes,

VU l'avis défavorable de la Commission d'homologation des enceintes sportives du parc des sports de la ville d'Annecy en date du 24 juin 2020,

VU la dérogation de la FFF du 17 aout 2020 autorisant le FC ANNECY à jouer sur un terrain de football en niveau 4.

VU la demande de la Ville d'Annecy d'utiliser le terrain de foot honneur du stade des Grangettes,

VU la convention de mise à disposition de l'enceinte sportive du stade des Grangettes à intervenir entre la Ville de Rumilly et la Ville d'Annecy,

VU le rapport du bureau de contrôle APAVE établi en date du 20 août 2020, concernant le montage des deux tribunes mobiles,

VU l'attestation de bon montage établie par le chef monteur en date du 20 août 2020,

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité du 20 août 2020,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté complète l'arrêté municipal d'ouverture n° 2012-1422 du 10 août 2012.

Article 2: La Ville de Rumilly autorise l'ouverture au public de deux tribunes de 250 places chacune implantées en face des tribunes fixes du terrain d'honneur de foot, ce qui porte la capacité totale en tribune à 1 100 places assises.

Compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid 19, la présence du public le long de la main

courante est prohibée.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature et affichage en mairie.

<u>Article 4</u>: Tout aménagement, toute transformation et tout changement d'exploitation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Monsieur le Maire de Rumilly.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Rumilly dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) dans le délai de deux mois :

— à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou

 à compter de la réponse de la Ville de Rumilly, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de Rumilly.
- Monsieur le Maire d'Annecy,
- GFA Rumilly-Vallières,
- SAS FC d'Annecy,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Rumilly,
- · Madame la Directrice des Services Techniques,
- Madame la Directrice du Service des Sports et de la Vie associative,
- et les personnes placées sous leurs ordres,

qui seront chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20200820-2020-08-20-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/08/2020

Affichage : 20/08/2020

Le Maire, Christian HEISON



Fait à Rumilly, le 20 août 2020

Le Maire,

Christian HEISON



Police Municipale - Page 2 sur 2



Département de la Haute-Savoie Arrondissement d'Annecy Rumilly, le 21 août 2020

▶ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature: Domaine public - 3.3. Locations

Objet: Avenant n°1 au bail commercial intervenu entre la SARL OPTIQUE DUBUS et la

Commune de Rumilly <u>Décision n°:</u> 2020-119 <u>Nos réf.</u>: PB/AD/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 :

VU la délibération n°2020-04-11 en date du 23 juillet 2020 accordant délégation du Conseil municipal à M. le Maire en application de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY est propriétaire de locaux, d'une superficie de 147 m², sis 11 rue Centrale, objet d'un bail commercial de neuf ans à compter du 1er janvier 2017, intervenu avec Monsieur Arnaud DUBUS et Madame Sophie DUBUS, agissant en qualité de gérants de la SARL OPTIQUE DUBUS ;

CONSIDERANT que les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 ont contraint la SARL OPTIQUE DUBUS à fermer son établissement du 16 mars au 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur DUBUS par courrier en date du 25 mai 2020 de mise en suspens du paiement de son loyer ;

DECIDE

Article 1:

Il est autorisé la signature d'un avenant n°1 au bail commercial avec la SARL OPTIQUE DUBUS accordant une exonération du paiement du loyer de deux mois.

Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

/SARL OPTIQUE

Ampliation en sera adressée à Monsjeur le Préfet de la Haute-Savoie et à Ja

DUBUS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20200821-2020-119-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/08/2020 Affichage : 24/08/2020

Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON



Département de la Haute-Savoie Arrondissement d'Annecy Rumilly, le 24 août 2020

▶ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature: 7. Finances locales - 7.1. Décisions budgétaires

Objet : Programme de rénovation de chaufferies dans les bâtiments communaux – Demande de subvention auprès du SYANE (Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie) au titre de son appel à projets 2020 « Rénovation énergétique des bâtiments publics »

<u>Décision n°:</u> 2020-120

Nos réf. : CH/TD//MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.

VU l'appel à projets 2020 du SYANE sur le thème de la rénovation énergétique des bâtiments publics,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly a pour projet de procéder à un programme d'envergure de rénovation de chaufferies dans différents bâtiments communaux,

CONSIDERANT QUE ce projet est susceptible d'obtenir une subvention du SYANE au titre de son appel à projets mentionné ci-dessus,

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

DECIDE

Article 1er:

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du SYANE, au titre de son appel à projets 2020, en vue d'aider au financement des travaux de rénovation de chaufferies dans les bâtiments communaux.

Article 2:

La demande de subvention porte sur un montant de dépense subventionnable de 392 135,00 euros HT, décomposée comme indiqué ci-dessous HT, au taux de 30 % sachant que le montant de subvention est plafonné à 80 000 €. :

- Office Socio-Culturel de l'Albanais et de Rumilly (OSCAR): 60 200,00 € HT
- Gymnase de l'Albanais : 69 885,00 € HT
- Gymnase du Champ du Comte : 97 600,00 € HT
- Ecole du Champ du Comte : 78 000,00 € HT
- Ecole Albert André: 86 450,00 € HT.

Article 3:

La Commune de RUMILLY s'engage à respecter les conditions du règlement de l'appel à projets 2020 « Rénovation énergétique des bâtiments publics ».

Article 4:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20200824-2020-120-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/08/2020 Affichage: 26/08/2020

Le Maire, Christian HEISON



Hôtel de Ville **BP 100** 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature: 6.1. Police Municipale Arrêté n° 2020-235/T223 Nos réf.: CH/DP/cc

Arrêté municipal

DF **FERMETURE** AU **PUBLIC** DE LA PASSERELLE RELIANT LA PROMENADE DE LA NEPHAZ AU CHEMIN DE LA VIEILLE

TANNERIE Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20200824-2020235T223-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/08/2020 Notification: 25/08/2020



Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route.

VU les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT les dégradations volontaires commises sur la passerelle reliant la promenade de la Néphaz au chemin de la Vieille Tannerie rendant son utilisation dangereuse,

CONSIDERANT QUE celle-ci ne pourra pas être réouverte au public avant sa réparation complète,

ARRETE

Article 1er: La passerelle reliant la promenade de la Néphaz au chemin de la Vieille Tannerie, est interdite au public.

Article 2: La réouverture de la passerelle fera l'objet d'un acte administratif unilatéral spécifique.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 4: Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5: AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY.
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- La presse.



* *



Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature: 6.1. Police Municipale Arrêté n° 2020-237/T224 Nos réf.: CH/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS DIFFERENTES RUES DU CENTRE VILLE DU 27 AOUT 2020 AU 30 OCTOBRE 2020 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIFR

Le Maire de RUMILLY. Haute-Savoie.

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route.

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant.

VU la demande de la société SOGETREL.

CONSIDERANT QUE la conception des lieux où se déroulent les travaux nécessite une modification temporaire de la circulation,

ARRETE

Article 1er: Est autorisé sur le domaine public, un chantier mobile pour des ouvertures de chambres France Telecom en vue de reprises de mesures pour la fibre optique, réalisé par l'entreprise SOGETREL, dans toutes les rues du centre ville, du jeudi 27 août 2020 au vendredi 30 octobre 2020 entre 9h et 16h.

Article 2: En fonction de l'implantation de la chambre France Telecom, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie, pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : En aucun cas, elle ne devra être interrompue.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise citée à l'article 1er.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société SOGETREL.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- SOGETREL, 389 rue Ingénieur Sancoube 74800 LA ROCHE SUR FORON,
- La presse.





Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature: 6.1. Police Municipale Arrêté n° 2020-238/T225

Nos réf : CH/DP/cc

Arrêté municipal

LA MODIFIANT CIRCULATION VEHICULES IMPASSE DE GENEVE DU 27 AOUT 2020 AU 18 SEPTEMBRE 2020. A L'OCCASION DE TRAVAUX IF RESEAU ROUTIER.

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CECCON BTP.

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1er: Sont autorisés sur le domaine public les travaux de raccordement GRDF et de revêtement bitumineux, réalisés par l'entreprise CECCON BTP, impasse de Genève, entre les numéros 23 et 31, du jeudi 27 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée rétrécie, pendant toute la durée des travaux.

Alinéa 2 : Pour permettre la réalisation du chantier en toute sécurité, les trois places de stationnement situées sous la passerelle, face au 31 impasse de Genève seront neutralisées pendant toute la durée des travaux.

Article 3: Le présent arrêté devra être affiché par la société chargée des travaux.

Alinéa 2: La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée à l'article 1er.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

* *

Article 4 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- CECCON BTP avenue des lles Prolongées 74000 ANNECY,
- La presse.





Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale Arrêté n° 2020-241/T228

Nos réf.: PB/DP/cc

→ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE DE L'AUMONE A L'OCCASION D'UNE MESSE EN PLEIN AIR A LA CHAPELLE DE L'AUMONE LE 6 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une messe en plein air, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement avenue de l'Aumône,

ARRETE

Article 1er: La circulation des véhicules sera interdite le dimanche 6 septembre 2020 de 7h à 18h, avenue de l'Aumône, pour sa partie comprise entre l'école maternelle Clairjoie et le lotissement de la Chapelle, à l'occasion d'une messe en plein air à la chapelle de l'Aumône.

<u>Alinéa 2</u>: L'accès à la station d'épuration pourra se faire en cas d'urgence ou de nécessité absolue de service, pour les véhicules d'entretien ou de secours. Ils devront circuler au pas du piéton.

<u>Article 2</u>: Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules sera interdit avenue de l'Aumône, pour sa partie comprise entre la rue de Savoie et le lotissement de la Chapelle, à la date et aux horaires fixés à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5: AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Le presbytère,
- VEOLIA,
- · La presse.







Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

<u>Nature</u> : 6.1. Police Municipale Arrêté n° 2020-243/T230

Nos réf. : DD/DP/cc

→ Arrêté municipal

INTERDISANT L'ACCES AUX BERGES DU COURS D'EAU «LE CHERAN», LA PRATIQUE DE LA BAIGNADE ET DU CANOE A L'OCCASION DE TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES BERGES DU CHERAN DU 28 AOUT 2020 AU 15 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L.2213.2 et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT QUE pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire l'accès aux plages, la baignade et la pratique du canoë au droit de l'emprise du chantier,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Sont autorisés les travaux de confortement des berges du Chéran, au droit de la Cité des Balmes, entre le numéro 10 et le numéro 16, du vendredi 28 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020.

<u>Article 2</u>: Pour éviter les risques de chute de matériaux, l'accès aux plages, la pêche, la baignade et toute pratique de canoë seront interdits dans l'emprise du chantier, pendant la période citée à l'article 1^{er}.

<u>Article 3</u>: Pour permettre l'installation d'une base de vie et le stockage de matériaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits parking des Balmes, sur une partie située côté Chéran, à l'arrière de la propriété **du 10 cité des Balmes,** pendant toute la durée des travaux.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux par l'entreprise ALTITUDE CONSTRUCTION.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6: AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- ALTITUDE CONSTRUCTION 715 rue des Granges 74190 PASSY,
- A.A.P.P.M.A,
- · La presse.





Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale Arrêté n° 2020-245/T232

Nos réf: PB/DP/cc

▲ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A L'OCCASION DE TRAVAUX DE TAILLE ET DE DESHERBAGE BOULEVARD LOUIS DAGAND DU 7 AU 18 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant.

VU la demande des Services Techniques de la Ville,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la circulation des véhicules pour permettre les travaux de taille et de désherbage,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Sont autorisés les travaux de taille d'arbustes et de désherbage, entrepris par les services techniques de la ville, du lundi 7 septembre 2020 au vendredi 18 septembre 2020 de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h, boulevard Louis Dagand, pour sa partie comprise entre le giratoire du Chéran (face à Intermarché) et l'avenue Edouard André.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux, la circulation des véhicules s'effectuera sur un seul côté de la chaussée dans les deux sens.

Alinéa 2: La voie de droite sera neutralisée et réservée aux véhicules chargés de l'élagage, aux dates et heures citées ci-dessus.

Article 3 : Pendant cette période, la circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

<u>Article 4</u>: En fonction des conditions atmosphériques qui pourraient perturber l'avancement des travaux, les dates précitées à l'article 1^{er} pourront faire l'objet d'un prolongement.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par les Services Techniques.

<u>Alinéa 2</u> : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services municipaux de la ville.

<u>Article 6</u>: Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7: AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- La presse.



. .



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville **BP 100** 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature: 6.1. Police Municipale Arrêté n° 2020-246/T233

Nos réf.: CH/DP/NB/cc

Arrêté municipal

INSTAURANT UN PERIMETRE DE SECURITE SUR LE PASSAGE COMMUNAL RELIANT LE PARKING RUE DU SOPHORA AVEC LA RUF **BELLEVUE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 074-217402254-20200829-2020246T233-AR Accusé certifié exécutoire, Réception par le préfet : 31/08/2020 Notification: 31/08/2

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie.

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route.

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT QU'en raison du risque de chute d'un arbre, il est nécessaire d'instaurer un périmètre de sécurité.

CONSIDERANT QU'il est nécessaire d'interdire l'accès à ce périmètre à toute personne jusqu'à l'abattage de l'arbre

ARRETE

Article 1er : En raison du risque de chute d'un arbre situé à proximité du numéro 12 rue de Bellevue, un périmètre de sécurité est instauré sur le secteur comprenant le passage entre le 12 de ladite rue et l'établissement EPANOU rue du Sophora, du samedi 28 août 2020 jusqu'à la fin des travaux de sécurisation.

Article 2: La circulation des usagers est interdite dans ce périmètre et pendant la période citée ci-dessus.

Article 3: La mise en place et le maintien du périmètre de sécurité ainsi que la signalisation ont été effectués par les services techniques de la ville.

Article 4: Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en Mairie.

Article 5: AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY.
- Madame la Directrice des Services Techniques.
- Direction AAPEI EPANOU,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gabriel DEPLANTE,
- La presse.







Hôtel de Ville BP 100 74152 Rumilly cedex Tél. 04 50 64 69 00 Fax 04 50 64 69 21 contact@mairie-rumilly74.fr

Nature: 6.1. Police Municipale Arrêté n° 2020-244/T231 Nos réf.: CH/DP/cc

Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION STATIONNEMENT DES **VEHICULES** AVENUE EDOUARD ANDRE ET AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT DU 15 JUILLET AU 30 NOVEMBRE 2020 A L'OCCASION D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION D'HABITATIONS

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route.

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2020-203/T192 du 13 juillet 2020,

CONSIDERANT QUE les livraisons alimentant le chantier « Douceur de Ville » ont provoqué des perturbations de circulation des usagers.

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de limiter ces perturbations.

ARRETE

Article 1er: Dans le cadre de la construction de bâtiments d'habitation « Douceur de Ville », toute livraison du chantier est interdite :

- Par l'entrée située avenue Franklin Roosevelt, excepté pour les marchandises volumineuses sous les conditions suivantes :
 - Obligation de contacter la Police Municipale afin de remplir une demande d'occupation du domaine public au minimum trois semaines avant chaque livraison volumineuse,
 - Interdiction de livraison les jeudis jusqu'à 14h. En dehors de ce jour, elles ne pourront avoir lieu qu'entre 9h et 11h et 14h et 16h en période scolaire,
 - Le véhicule de livraison ne devra pas bloquer les riverains ou les véhicules stationnés dans ladite rue, au-delà du temps nécessaire pour la manoeuvre de dégagement en cas de nécessité,
 - Une présignalisation devra être mise en place boulevard Louis Dagand. à l'intersection avec l'avenue Franklin Roosevelt et un personnel de chantier sera présent pour indiquer aux usagers que la route est momentanément barrée le temps du déchargement.
 - Le chantier doit rester sécurisé : le portail situé avenue Franklin Roosevelt devra rester fermé à clé, systématiquement avant et après chaque livraison.
 - Par l'entrée située avenue Edouard André, les jeudis jusqu'à 13h30.

<u>Article 2</u>: Pour permettre les manœuvres des camions, quatre places de stationnement seront neutralisées face au n°8 Avenue Edouard André et deux au droit de l'entrée du chantier face au n° 3 Avenue Franklin Roosevelt.

Alinéa 2 : Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face au droit des sorties du chantier.

<u>Alinéa 3</u>: Lors des manœuvres des camions, les véhicules devront se conformer aux directives du personnel de chantier.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le maître d'œuvre qui sera également chargé de le transmettre à l'ensemble des entreprises travaillant sur le site.

<u>Article 4</u>: Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5: AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- PANERO ARCHITECTES 10 bd St Bernard de Menthon 74000 ANNECY,
- La presse.

